

Décret n° 2-97-345 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (Haras régionaux).

Le Premier Ministre,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, notamment son article 24 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

Décète :

Article Premier (modifié par le décret n° 2-02-20 du 23 mai 2003) : Il est institué une rémunération des services rendus par le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (Haras régionaux) pour les prestations suivantes :

- saillies naturelles ;
- insémination artificielle : mise en place de la semence congelée dans la jument ;
- hébergement d'étalon pour la production de semence ;
- contrôle de fertilité de l'étalon : spermogramme complet ;
- production de semence congelée ;
- stockage de la semence congelée ;
- hébergement de juments pour la saillie.
- cession des documents d'accompagnement ;
- contrôle de filiation des poulains.

Article 2 : Les tarifs des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs.

Article 3 : Les rémunérations des services visés à l'article premier ci-dessus sont perçues par les régisseurs de recettes des Haras régionaux qui délivrent aux clients un récépissé numéroté tiré d'un carnet à souche.

Article 4 : Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel et prendra effet à compter du 1er juillet 1997.

Fait à Rabat, le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.